

Loi de boucllement de la loi N° 9464 ouvrant un crédit d'investissement de 9 693 000 F pour la surélévation de l'aile sud, les transformations intérieures et la mise en conformité aux normes incendie de l'école de culture générale Henry-Dunant (11368)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9464 du 21 avril 2005 se décompose de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------------|
| • montant brut voté (y compris renchérissement estimé) | 9 693 000 F |
| • dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) | <u>8 185 782 F</u> |
| • non dépensé | 1 507 218 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.